

L'ASSURANCE OUVRIÈRE

AUX CHAMBRES

PAR

C. HABERT

Directeur du journal *le Conseiller des Assurances.*

SE TROUVE

A L'ADMINISTRATION DU JOURNAL

23, Rue Richer, Paris

—
MAI 1887

NOTA. — Cette brochure est tirée de l'article paru dans le *Conseiller des Assurances* du 4 mai 1887; quelques modifications ont été apportées à notre premier projet de loi.

Nous disons : le travail *professionnel* et *une* rente, au lieu de *la* rente; nous supprimons tout *recours* devant le juge de paix pour choisir entre le capital et la rente (ce point devant être déterminé dans les polices); enfin nous ne demandons plus d'effet rétroactif à la loi.

L'ASSURANCE OUVRIÈRE

AUX CHAMBRES

Assurance par l'Etat.

Si nous démontrons que le fonctionnement des caisses syndicales d'assurances, à organiser sur le modèle allemand, n'amènera aucun des résultats cherchés et promis, mais créera des ennuis et bouleversera inutilement un ordre de choses, dont personne, autre que les gouvernants, ne se plaint; si nous démontrons que ces caisses, tout en grevant l'industrie d'un impôt plus lourd que l'assurance libre, devront faillir, dans un délai rapproché, à leurs engagements; si nous démontrons que l'ouvrier, qu'elles veulent protéger, sera moins secouru qu'il ne l'est aujourd'hui par les contrats d'assurances, libres, passés entre les patrons et des Compagnies financières; si nous démontrons que, sans la garantie de l'Etat, l'organisation de toutes ces caisses, qui ne seront pas solidaires entre elles, s'effondrera inévitablement; si nous faisons ces démonstrations, nous aurons convaincu le législateur du caractère utopiste que comporte l'obligation de l'assurance contre les accidents des ouvriers: en effet, on juge de l'arbre par ses fruits; si l'assurance obligatoire doit nous donner des résultats aussi ruineux, laissons-là l'assurance obligatoire, à moins que l'Etat ne doive intervenir pour remédier aux côtés financiers de l'expérimentation:

Mais alors... se pose une question grave!!

Ces déficits qu'amènerait l'assurance obligatoire, est-ce qu'on peut songer à en rendre responsables les contribuables? est-ce que c'est à vous et à moi à subvenir *malgré nous* aux misères d'une classe de citoyens à laquelle nous n'appartenons pas? — alors, s'il plaisait à

l'Etat d'offrir ainsi sa garantie à toute autre industrie que celle des assurances-accidents (PAR EXEMPLE : l'assurance-*grêle*, l'assurance-*bétail*, l'assurance-*gelée*, que pourraient réclamer nos cultivateurs, lesquels s'estiment aussi intéressants que la classe ouvrière industrielle), devrions-nous répondre des engagements aléatoires qu'il aurait contractés ? Mais il n'y aurait plus de raison pour que le sentimentalisme de l'Etat s'arrête : ce serait le caprice et les émotions de cœur qui nous gouverneraient ; chaque ministère, chaque ministre même, aurait sa petite loi humanitaire à proposer et l'Etat, appelé à répondre de tout et de tous, ne pourrait bientôt plus suffire à ses engagements nombreux et indéterminés, et ce serait sa faillite indubitable et à brève échéance.

L'avenir réserve peut-être à nos arrière-neveux une société perfectionnée, une société où tous les peuples seront frères, où les passions, les haines auront cédé le pas à l'amour et à toutes les vertus théologiques ; une société où il n'y aura plus ni frontières, ni soldats, où chacun ne travaillera plus qu'à se ménager un modeste morceau de pain pour ses vieux jours ; une société, enfin, où nos gouvernants n'auront plus rien d'autre à faire que des polices d'assurances contre toutes les calamités, dont notre pauvre humanité est affligée et menacée ; oui, certes, si les siècles futurs réservent à notre postérité un pareil état social, nous comprenons d'avance l'Etat assureur, puisque les contributions n'auraient plus d'autres destinations, que celles de garantir à chacun des citoyens le bien-être privé, et de le préserver contre tous les maux et contre tous les fléaux du ciel et de la terre.

Mais, comme ces beaux jours nous paraissent encore éloignés ; mais, comme la société ne semble pas du tout, et en ce moment moins que jamais, s'acheminer vers cette ère de paix, d'union et de prospérité universelle ; mais, comme les impôts qui nous écrasent, suffisent à peine pour permettre de protéger nos personnes et nos biens, — de grâce... allez au plus pressé et laissez là tout ce sentimentalisme social, que les ouvriers ne vous demandent pas, ni les patrons non plus ; oui, laissez là ces projets philanthropiques, dont la mise à exécution mécontenterait tout le monde, nous coûterait fort cher et marquerait un premier pas dans une voie où les finances du pays pourraient venir successivement se perdre.

L'assurance obligatoire, telle qu'on se propose de l'expérimenter, est-elle appelée à produire des mécomptes ?

Oui, et nous allons le prouver.

Caisses d'Assurances.

Pour que les caisses d'assurances soient sérieuses, il faut qu'elles soient obligatoires : la loi, nous l'avons dit, ne peut pas obliger un patron à s'assurer, puis le laisser dans la nécessité de s'affilier à une caisse d'assurances privée, qui n'offrirait aucune garantie financière, à défaut soit d'un nombre suffisant d'adhérents, soit d'une administration compétente, honnête et vigilante ; donc, si vous imposez l'obligation de s'assurer, vous devez organiser l'assurance ; il n'y a pas de milieu.

Nous devons donc raisonner dans l'hypothèse de la création officielle des caisses d'assurances obligatoires.

Comme ces caisses seront constituées suivant celles qui fonctionnent en Allemagne, sauf une variante ou deux, sans importance, — nous allons donner quelques renseignements rapides sur l'organisation des caisses syndicales créées en Allemagne.

Elles sont composées d'industries similaires et d'autres industries dont les dangers sont jugés comparables.

La prime est payée par le patron tout entière.

A côté de ces caisses-accidents, il y a des caisses assurant les ouvriers contre les maladies ; la prime de cette assurance contre les maladies, également obligatoire, est payée : savoir, un tiers par le patron, et deux tiers par l'ouvrier.

Quand un accident survient, c'est la caisse-maladies qui subvient aux premiers besoins du blessé pendant un délai maximum de 13 semaines, au bout desquelles une enquête a dû déterminer les causes de l'accident et les conséquences d'incapacités qui en sont résultées.

En cas d'incapacité de travail ou de mort, la caisse-accidents sert une rente au blessé ou à sa veuve et à ses enfants.

La rente est acquise à la suite de n'importe quel accident, qu'il y ait ou non faute et imprudence de l'ouvrier ; celui-ci n'est privé de secours (après les 13 semaines de la caisse-maladie) que si sa faute est délictueuse. De même, si l'accident est le résultat d'une faute intentionnelle du patron, c'est-à-dire d'une faute qui entraînerait une condamnation correctionnelle contre lui, la victime pourra réclamer une indemnité supplémentaire au patron, en vertu d'un article correspondant à notre art. 1382 C. civ.

La rente annuelle est de 66 0/0 ou les deux tiers du gain annuel de la victime pour les cas d'incapacité absolue ou de mort ; mais pour les cas d'incapacités partielles, cette rente est réduite « d'après la mesure de la capacité restante ».

Tels sont les charges et avantages de l'assurance par les associations allemandes ou caisses syndicales : avant de les examiner, disons un mot de leur fonctionnement.

Chaque caisse règle son administration intérieure, elle peut se subdiviser en sections : la direction est confiée à un comité de patrons, lesquels ne peuvent refuser ces fonctions ; celles-ci sont gratuites, à moins que les statuts n'allouent une indemnité pour perte de temps.

Dans les principales localités, il y a un homme de confiance (un patron) chargé des intérêts de la section ou de la corporation.

Au-dessus du Comité de direction vient le tribunal arbitral, puis l'Office impérial, pour statuer sur les différends qui peuvent survenir entre les comités de direction, d'une part, et les victimes ou les industriels, de l'autre.

Quant à la procédure à suivre après chaque accident, nous renonçons à la décrire, cela nous mènerait trop loin ; disons seulement que le moindre accident donne lieu à une paperasserie dont nous n'avons pas l'idée, depuis la déclaration de l'accident jusqu'à la délivrance du mandat de paiement de l'indemnité ; on le touche à la poste, laquelle fait des avances d'argent aux caisses.

Ce n'est pas la loi allemande que nous venons critiquer, mais son système d'assurance obligatoire au moyen des caisses syndicales, — puisqu'il doit servir de modèle aux législateurs.

Donc quels sont les défauts principaux des caisses syndicales d'assurances ?

Les voici :

Une *composition vicieuse*.

Une *classification arbitraire*.

Une *tarification non moins arbitraire*.

Une *absence de solidarité* entre elles.

Une *insuffisance de secours*.

Un *manque de garanties* pour les charges de l'*avenir*.

Chaque caisse d'assurance réunit les industries similaires et les industries diverses dont les dangers semblent à peu près égaux : cette classification est une erreur ; elle heurte les principes fondamentaux de l'assurance et certainement elle ne peut reposer que sur des statistiques inexactes et incomplètes.

Les statistiques invoquées sont celles fournies par l'ex-

périence des Compagnies d'assurances ; or, cette expérience n'a porté que sur *certaines* industries et généralement sur les *grands* établissements, et encore les Compagnies ont-elles soin de trier leurs risques et d'apporter, s'il y a lieu, des tempéraments dans leurs engagements : cette statistique, tant au point de vue du nombre des accidents que de la tarification, est donc trop favorable pour régir l'assurance de *tous* les établissements, petits et grands, bien ou mal agencés, prospères ou besoigneux ; en outre, cette tarification sera d'autant plus inexacte qu'elle s'étendra à une catégorie de petits établissements et de petites industries qui n'ont jamais été assurés et qui sont reconnus comme étant très dangereux.

D'autre part, les Compagnies d'assurances prennent leurs risques dans *différentes* industries qui ne leur paraissent pas trop dangereuses eu égard aux primes possibles à faire payer ; et la fortune générale de leurs contrats se trouve équilibrée par la diversité des contrats qui composent leurs portefeuilles ; les résultats d'une industrie compensent ceux d'une autre ; celle-ci vient au secours de celle-là et si certaines tarifications sont erronées, l'équilibre général y apporte un remède.

Les caisses syndicales sont donc conçues sur des données absolument fausses, elles qui n'assurent chacune qu'une catégorie *déterminée* d'industries et *tous* les établissements de ces quelques industries groupées au hasard.

Si, tout au moins, une solidarité quelconque existait entre chaque association, le danger que nous signalons serait atténué. Mais non ! Chaque caisse courra les chances de sa propre fortune avec les industries qu'on lui aura confiées pêle-mêle et tarifiées à l'aventure ; si elle doit réussir, tant mieux ; mais si elle ne réussit pas ?

Aux raisons majeures que nous venons d'exposer, il faut en ajouter beaucoup d'autres, qui viendront augmenter le désordre et l'inconnu dans la classification et dans la tarification.

Du jour où l'ouvrier sera certain d'avoir des secours, même au cas d'un accident dû à sa simple négligence professionnelle, un relâchement général se produira, qui augmentera les dangers et modifiera sensiblement les bases de la tarification déjà mal établie ; de son côté le patron, n'ayant plus à craindre de responsabilité civile, hormis sa faute délictueuse, n'aura plus le même souci des mesures de protection à prendre contre les accidents ; l'objection est saisissante : inutile d'insister.

Maintenant, la déclaration des salaires, qui la contrôlera ?

Et les mutations des ouvriers d'une caisse dans une autre? — les désertions? — les modifications survenues dans un établissement, dans la nature de son exploitation? — les transformations dans l'outillage, dans le personnel? — Qui déclarera tout cela? — Même ces déclarations, si elles sont faites, seront-elles toujours sincères? — Les comités de direction songeront-ils à faire passer en temps opportun tel établissement dans une autre association, ou parviendront-ils à en augmenter la tarification?

C'est la tour de Babel que ces associations. Tout y est, — tout y sera confusion.

En assurance, quelle est la principale difficulté à résoudre? Egaliser les recettes aux charges; pour arriver à ce résultat, deux sciences sont nécessaires: — connaître les risques pour bien les tarifier — prévenir la fraude qui vient jeter la perturbation dans les combinaisons de l'assureur.

Avec l'assurance obligatoire confiée à des associations syndicales, ce double résultat sera impossible à atteindre, et les recettes seront toujours insuffisantes en présence de charges dont l'importance au a, — pour les diverses raisons que nous avons examinées, — bouleversé ou dépassé les prévisions les plus sagement calculées.

Mais ce qui vient nous permettre de condamner, en dernier ressort, l'assurance par les Caisses, c'est le SERVICE DES RENTES, constituées comme indemnités de secours.

Service des Rentes.

Nous avons dit que l'ouvrier blessé ou la famille de l'ouvrier tué ne recevait pas comme secours un capital une fois versé, mais simplement une rente.

Ce système d'indemnité permettra aux premiers exercices des caisses d'équilibrer les dépenses avec les recettes, malgré les erreurs de classifications et de tarifications, malgré les fraudes et les relâchements tant des patrons que des ouvriers; oui, ce système dissimulera pendant quelque temps les défauts des caisses et fera croire à leurs succès futurs; mais, au fur et à mesure que les exercices

se succéderont, pendant que les recettes annuelles demeureront les mêmes, les charges doubleront; en effet, le deuxième exercice aura les rentes créées dans le premier à servir et, en plus, les siennes propres; le troisième, celles des deux exercices antérieurs, puis les siennes également, et ainsi de suite, jusqu'à ce que les premières extinctions de rentes surviennent, c'est-à-dire pas avant dix ans.

Nos Compagnies d'assurances, grâce à leur tarification scientifiquement établie, peuvent ou payer un capital d'argent comme indemnité *une fois donnée*, ou prélever sur leur caisse la somme mathématiquement déterminée, dont le placement à un intérêt suffisant, garantira le service de la rente qu'elles auront constituée.

Mais les caisses syndicales avec leurs recettes uniformément égales, comment arriveront-elles à supporter des charges doublées, triplées, quintuplées? — Pour sortir de cette impasse hermétiquement fermée, il leur faudra donc :

Ou exiger des cotisations très élevées,

Ou faillir à leurs engagements dans un avenir prochain,

Ou puiser dans les caisses de l'Etat.

Percevoir des primes qui permettraient le placement d'autant de capitaux qu'il y aura de sinistres de survenus et de rentes à constituer, il n'y faudrait guère songer : les cotisations devraient être, pendant les dix premiers exercices, considérablement élevées, et *au moins de plus du double des primes payées aux Compagnies*; cela se comprend, les Compagnies ont choisi leurs risques, contrôlent les sinistres, discutent les chiffres d'indemnités et paient, le plus souvent, une somme d'argent arrêtée transactionnellement; leur obligation dans ce cas est éteinte à jamais, et les exercices futurs n'héritent d'aucunes charges imprévues; si elles constituent des rentes, elles en auront discuté le chiffre et ensuite elles posséderont, dans leur capital ou leurs réserves, des ressources suffisantes pour assurer le service régulier de ces rentes.

Tandis qu'avec le système des Caisses d'assurances :

1° Tout accident créera une rente à servir chaque année; 2° cette rente sera chiffrée d'avance, indiscutable; pas de proposition, pas de transaction, pas de règlement forfait, moyennant une somme une fois donnée; non! autant de rentes que d'accidents, et obligatoirement.

Où trouvera-t-on le capital de toutes ces rentes?

Si les Caisses syndicales exigent des primes élevées (pour ne promettre encore que de modiques rentes), le but de la loi est manqué, en ce qu'elle fera peser de lourdes charges sur l'industrie sans profit pour personne; et cha-

cun sera en droit de s'étonner des singuliers bienfaits de cette assurance obligatoire, qu'on prône depuis si longtemps, et chacun réclamera l'ancienne liberté.

On proposera peut-être d'augmenter les cotisations au fur et à mesure du nombre des exercices : cette mesure constituerait l'inégalité la plus choquante ; un exemple suffira pour en démontrer le caractère absolument vicieux et injuste : un industriel qui s'assurera dans cinq ans devrait verser une prime destinée non seulement à couvrir son propre risque, mais à payer les rentes antérieures créées en faveur d'ouvriers, dont les patrons auront peut-être cessé leur industrie !!

Ce système est pratiqué en Allemagne, nous le savons ; mais les années n'ont pas encore permis d'entendre le concert de récriminations qu'il commence déjà à soulever et auquel M. de Bismarck a déclaré s'attendre.

Dans tous les cas, ce système serait calamiteux et créerait de cruelles surprises !

Recourir aux Caisses de l'Etat alors ?

Nous ne voyons pas d'autre ressource.

Mais cette mesure, je vous défends de la faire voter : la théorie de l'Etat assureur est une utopie que personne, ni en France ni en Allemagne, n'a pu transformer en loi ; le comte de Bismarck y a usé ses forces sans y arriver ; en France le ministre des finances (circulaire de M. Magrin de janvier 1881) a condamné à jamais l'assurance par l'Etat.

CONCLUSIONS

S'il est vrai, et si nous avons démontré (comme nous l'avons promis au début de cette étude) que l'assurance obligatoire par les associations syndicales est pratiquement et scientifiquement impossible ; s'il apparaît que ces associations, pour réussir à satisfaire à toutes les charges des sinistres et des frais d'une administration paperassière, devront ou exiger des cotisations excessivement lourdes ou recourir à la garantie de l'Etat — quelle est cette loi qu'on nous propose ? N'est-ce pas un remède plus dangereux que le mal ?

Et d'ailleurs, qui donc se plaint tant ?

Serait-ce l'ouvrier ? — il est surpris de cette sollicitude à son égard chez les gouvernants ; il n'y croit pas, il flaire

un piège; cette loi ressemble un peu à ses yeux au bloc enfariné de la fable; elle ne lui dit rien qui vaille.

En définitive, que lui propose-t-on, que lui donne-t-on? Lui garantira-t-on, *au moins*, un capital bien sonnante qui lui permettra d'entreprendre un petit commerce? Non! on lui offrira une modique rente annuelle de 2 ou 300 francs et encore ne sera-t-il pas sûr que, si l'Etat n'en garantit pas le service, il la touchera complète dans cinq ou six ans!

Non, non! ce n'est pas l'ouvrier qui réclame votre assurance obligatoire.

Est-ce l'industriel? Pas davantage. La grande industrie a ses caisses de secours et ses polices d'assurances librement débattues et solidement garanties; et elle ne se soucie NULLEMENT d'inaugurer un nouveau système qui, malgré ses allures protectionnistes, ne lui offre aucun avantage, mais dont les inconnus sont pleins de menaces.

Quant à la petite industrie..., celle-là ira à l'assurance obligatoire, comme le bœuf à l'abattoir!

Mais alors quelle est cette manie chez nos gouvernants de vouloir créer une loi que personne ne réclame, que tout chacun redoute, aussi bien ceux qui sont désignés pour en bénéficier, que ceux qui doivent en supporter les frais?

Répétons-le une dernière fois : la création de l'obligation de l'assurance, c'est la création des abus, c'est le commencement du chaos, c'est l'anéantissement du contrôle, c'est la responsabilité d'un tout, épouvantable parce qu'il est inconnu : les promoteurs de l'assurance obligatoire se sont toujours heurtés au même obstacle : « LES CHARGES EXCÉDERONT LES RECETTES ». Qu'on tourne et qu'on retourne le problème en tous ses sens, c'est toujours le même point d'interrogation qui se dresse devant vous!

Le plus sage et le plus prudent est de renoncer à ce RÊVE de l'assurance obligatoire.

Comme il ne faut pas savoir seulement critiquer, mais aussi avoir le courage de proposer mieux que ce que l'on condamne, voici en quelques lignes le *canevas* d'un projet de loi que nous soutiendrions volontiers :

Projet de loi.

« Le patron est responsable de tout accident survenu à ses ouvriers dans leur travail professionnel, à moins qu'il ne prouve que l'accident est dû à la faute lourde de l'ouvrier, auquel cas aucun secours n'est dû.

« Le patron peut couvrir sa responsabilité au moyen d'une assurance et prélever une retenue sur le salaire de ses ouvriers pour parfaire la moitié de la prime de cette assurance ;

mais il ne peut faire aucune retenue sans contracter une assurance.

« Le contrat d'assurance établit, à cause de la retenue, des droits directs entre les ouvriers et l'assureur.

« L'indemnité de secours, qu'il y ait assurance ou non, sera :

En cas de mort (tant de fois le salaire quotidien ou une rente).

En cas d'incapacité absolue (tant de fois le salaire quotidien ou une rente).

En cas d'incapacité partielle (tant de fois le salaire quotidien ou une rente).

En cas d'incapacité temporaire ne pouvant dépasser 90 jours (un tantième du salaire journalier).

« En cas de faute délictueuse de l'ouvrier, s'il y a assurance, des secours lui seront accordés jusqu'à ce que sa vie soit hors de danger.

« En cas de faute délictueuse du patron ou d'infraction de sa part aux lois et règlements, celui-ci pourra être passible personnellement d'un supplément de secours et de dommages-intérêts envers l'assureur.

« En cas de contestation sur les causes de l'accident, un ou plusieurs experts sont nommés par le juge de paix de la localité, sur le rapport desquels ce magistrat statuera en conciliation : appel de cette sentence pourra être interjeté auprès du Tribunal de commerce du ressort ; sa décision sera souveraine.

« Les sociétés d'assurance existantes devront mettre les conditions de leurs contrats en rapports avec les prescriptions de la nouvelle loi.

« Toute liberté est laissée aux patrons et aux assureurs pour débattre le prix et les conditions de l'assurance, en ce que celles-ci n'auront rien de contraire à la présente loi.

« L'Etat aura la surveillance des Sociétés d'assurance contre les accidents des ouvriers, notamment en ce qui concerne le placement des capitaux représentatifs des rentes constituées et le roulement des fonds nécessaires à l'exécution de leur obligations. »

Telles sont les bases générales de la loi que nous proposons ; ce que nous désirons principalement, c'est :

Ne pas rendre l'assurance obligatoire, mais mettre le patron dans la nécessité de s'assurer et l'y engager, puisque l'ouvrier paiera une partie de la prime.

Faire supporter les accidents professionnels par le capital et par le travail dans une égale proportion et n'exclure que la faute lourde chez l'ouvrier et délictueuse chez le patron.

Déterminer le quantum des indemnités de secours dans les différentes catégories d'accidents.

Laisser l'assurance libre, mais faire surveiller les sociétés d'assurances par l'Etat ; leur faciliter toute liberté de

contrôle : ce pour quoi elles sont déjà outillées et expérimentées.

De cette façon, tous les droits sont respectés, et les devoirs bien déterminés : nous codifions l'assurance, voilà tout, en laissant chacun libre de la conclure à des conditions de prix qui ne peuvent être débattues que par l'assureur et l'assuré ; nous fermons la porte aux procès, sauf dans les cas de fautes lourdes et de délits, lesquels seront bien rares.

Si nos gouvernements s'inspirent purement et simplement du bien-être de l'industriel et de l'ouvrier, s'ils ne songent réellement qu'à resserrer les liens du travail et du capital, qu'à concilier leurs intérêts réciproques et qu'à réunir leurs efforts en vue de la prospérité générale, ils légiféreront dans le sens que nous leur indiquons ; mais malheureusement cette question d'assurance ouvrière est une question politique ; une crise épouvantable pèse sur le travail dans tous les pays : les premières victimes en sont les ouvriers ; les gouvernements, préoccupés de leurs intrigues intérieures ou extérieures, ne font rien pour pallier cette crise, rien pour la tourner, rien pour l'adoucir et encore moins rien pour la vaincre. La classe ouvrière, qui est le nombre, commence à murmurer : des grèves se forment, des manifestations imposantes se succèdent menaçantes et les gouvernements effrayés jettent en pâture à l'ouvrier cette loi de l'assurance obligatoire !!

« La belle affaire ? — s'écriera celui-ci.

« Une rente en cas de mort... Eh ! mordieu ! il s'agit de savoir comment vivre et non de mourir ! »

Est-ce que c'est résoudre la question brûlante, que de s'occuper de l'ouvrier pour quand il sera mourant ?

C'est lorsqu'il est debout, c'est lorsqu'il nous offre ses bras valides, que nous devons songer à son sort — si tant est que nous nous en préoccupions réellement.

Aussi bien, qu'on cesse de nous représenter l'assurance obligatoire comme la solution du problème social qui nous effraie ; l'assurance n'a aucun rapport avec cette question du travail ; l'assurance est une institution créée en vue de réparer les désastres et les dommages causés à l'homme ou à ses biens ; ne lui demandons pas plus qu'elle ne peut donner ; n'en faisons pas un instrument de politique.

LE CONSEILLER DES ASSURANCES

(8^e ANNÉE)

Journal paraissant le mercredi de chaque quinzaine

(SEIZE PAGES DE TEXTE)

Abonnement annuel : DIX francs

ADMINISTRATION

PARIS — 23, Rue Richer, 23 — PARIS